ART. PREMIER N° CL191

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL191

présenté par

M. Vicot, Mme Pic, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 181, insérer les deux alinéas suivants :

- « Réforme de l'organisation et du fonctionnement des corps d'inspection des forces de l'ordre nationales
- « La réforme de l'organisation et du fonctionnement des corps d'inspection des forces de l'ordre nationales sera engagée. Elle se traduira par l'élaboration d'un modèle reposant sur un organisme public indépendant qui exercera ses missions, en coordination avec les inspections générales (inspection générale de la police nationale, inspection générale de la gendarmerie nationale et inspection générale de l'administration). Cet organisme public indépendant sera doté d'un pouvoir d'initiative d'enquêtes et sera composé de membres appartenant aux corps respectifs de la police et de la gendarmerie nationales, du Défenseur des droits et de personnalités qualifiées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparenté est inspiré de l'un de ceux déposés au Sénat par les parlementaires socialistes.

Les mécanismes actuels de contrôle interne des forces de l'ordre font l'objet de critiques récurrentes justifiées en raison de leur manque d'indépendance qui entretient le soupçon de partialité et ne favorise pas l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité.

Outre l'effet de corps lié à la composition actuelle des organes de contrôle qui comprennent majoritairement des policiers et des gendarmes, ces derniers sont rattachés organiquement au ministère de l'intérieur via les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales. De ce fait, cet entre soi professionnel entretien une culture corporatiste.

ART. PREMIER N° CL191

Cette situation communément admise exige d'engager une véritable réforme structurelle afin de faire évoluer les modalités du contrôle vers plus de transparence et d'équilibre.

La démarche envisagée repose sur l'équilibre nécessaire entre indépendance de l'IGPN/l'IGGN et la légitimité à enquêter et sanctionner les corps des forces de sécurité : d'une part elle exige de retenir la composante de la confiance des citoyens sans laquelle l'action de l'institution « gardienne des gardiens » serait perdante sur le plan de l'efficacité. D'autre part, elle impose que cette nouvelle instance indépendante travaille en lien avec les policiers et gendarmes pour rendre son action effective tant à travers l'expérience qu'ils détiennent que la respectabilité dont ils jouissent auprès de leurs pairs.

Le critère d'indépendance du contrôle de l'usage de la violence par la police est essentiel dans un État de droit.

Prenons exemple sur le cas du Royaume-Uni où, pour les affaires graves, l'Office indépendant du comportement policier (IOPC, Independant Office for Police Conduct) peut s'autosaisir, ne rend pas de comptes à l'exécutif, dispose de son propre budget, de ses propres enquêteurs, qui ne sont pas rattachés à un service actif de la police et dont les directeurs ne peuvent pas, du fait de la loi, être des policiers.

Cette réforme que les auteurs de l'amendement appellent de leur vœu est la condition d'un retour en légitimité dont les autorités de contrôle n'auraient jamais dû se départir.